

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2026-AG-011

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DE VILLELOUVETTE

Le Maire d'ÉGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L 2212-1 et L 2212-2

VU les articles L 132-1 et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT les inondations au Parc de Villelouvette,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - L'accès au parc de Villelouvette est strictement interdit au public à compter du 19 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2° - Une signalétique d'information sera mise en place par les services techniques de la Ville d'Egly.

ARTICLE 2° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie selon les règlements et législations en vigueur.

ARTICLE 3° - Monsieur le Maire d'Egly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 19 février 2026

Fait à Égly, le 19 février 2026

Le Maire d'Égly

Edouard MATT

Le Maire d'Égly

Edouard MATT

